



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N°09

---

Réunion du :	Jeudi 10 novembre 2022
À :	18h30
Présidence :	M. Karim ABED
Présents :	Mme Annabelle RINAUDO, MM. Jérôme CASCALES (en visioconférence), Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN, Vincent PACE (en visioconférence), Nicolas PEZZOLI, Fabrice POREE, Noël RIFFAUD, Denis SOTO, Claude TELLENE.
Excusé(s) :	Néant.
Assiste(nt) à la séance :	Maxime APRUZZESE C.T.R.A. et Olivier GONCALVES, service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## APPROBATION PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n°8 de la réunion du 14 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

## CONVOCATION

**M. Benjamin GEORGET (2545491384)**

**M. Gihed KEBIR (2545044479)**

- **Infraction à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage : non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction.**

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Décide de les convoquer devant la Commission Régionale de l'arbitrage qui se tiendra **en visioconférence** le :

**MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 à 19H00**

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### DECÔTE NOTE C.R.A.

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance de l'enregistrement du mécanisme de calcul de la note administrative pour le mois d'octobre 2022.

Attendu que l'article 23 du règlement intérieur de la C.R.A. précise que : « *la NOTE « ADMINISTRATIVE CRA » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante à la somme des points de décote compris entre 0 et 20 diminuée des points de bonus ou, si la note CRA est égale à 20, le total des points de bonus pris en négatif).* »

Que l'article 65 précise également que : « *APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes incluses dans le protocole de communication CRA applicable.*

- *Délai de prévenance de la déclaration d'indisponibilité ou dé-convocation non respecté.*
  - *Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs.*
  - *Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l'Arbitrage).*
  - *Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction*
  - *Absence de validation du rapport d'Arbitrage sur Portail Officiels ou envoi du fichier PDF en fonction des délais fixés.*
  - *Absence non excusée devant une Commission à la suite d'une convocation (discipline, Appel, ...)*
- Conformément à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, la CRA peut prononcer toutes les mesures administratives listées dans ledit article. »

En application des dispositions règlementaires précitées décide de :

- Valider les décotes du mois d'octobre 2022, les arbitres concernés étant avertis personnellement.

\*\*\*\*\*

## AFFECTATION ARBITRES ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE / FEDERATION

### Affectation d'arbitre

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance du retour d'observation entrant dans le cadre du futur classement d'arbitre arrivant d'une autre ligue et/ou Fédération

*Attendu que l'article 30 du Règlement Intérieur de la C.R.A. qui précise : « À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa C.R.A. nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la C.R.A. demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la C.R.A. statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur. Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la C.R.A. décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation. Pour la catégorie Elite Régionale [RE] ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la C.R.A. appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur. L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la C.R.A., ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis. En cas de provenance d'une autre Fédération, la C.R.A. pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision. »*

Considérant que M. Vincent PACE, observateur, a rendu un rapport d'observation suite à l'évaluation pratique de M. Belkacem BENYEKKOU au cours de la rencontre Coupe Méditerranée Séniors SP.C. BERRE / AUBAGNE F.C. du 16.10.2022

Qu'il indique que la prestation de ce dernier équivaut à un niveau départemental.

Considérant que M. Fabrice POREE, observateur, a rendu un rapport d'observation suite à l'évaluation pratique de M. Djaoued ABID, au cours de la rencontre R1 ET.S. FOSSEENNE / A.S. MONACO F.C. du 23.10.2022.

Qu'il indique que la prestation de ce dernier équivaut à un niveau d'Arbitre Assistant R1.

Considérant qu'en application des dispositions règlementaires précitées, et au regard des retours d'observations, la Commission :

- Décide d'affecter M. Djaoued ABID du District de Provence : Arbitre Assistant Régional 1.
- Décide de remettre à disposition de son district, M. Belkacem BENYEKKOU.

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la C.D. de l'Arbitrage concernée.

\*\*\*\*\*

## INTERRUPTION D'ARBITRAGE

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance du courriel de MME Elina BONNAS, en date du 18 octobre 2022, faisant part à la C.R. de l'Arbitrage de sa demande d'interruption d'arbitrage pour le reste de la saison 2022/2023 pour des raisons professionnelles.

Attendu que l'article 25 du règlement intérieur de la dite-commission précise que : « *Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La C.R.A. prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent. [.....] Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra informer la C.R.A. avant le 30 Avril de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter pour valider les tests physiques programmés par la CRA valables pour la saison suivante.* »

En application des dispositions règlementaires de l'article précité,

**Décide :**

- **De prendre acte de cette demande et de lui donner une suite favorable.**
- **De demander à MME Elina BONNAS de faire connaître sa décision sur la suite de sa carrière arbitrale avant le 30 avril 2023.**

\*\*\*\*\*

## POLE F.F.F.

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance des informations données par M. Christopher SPADAFORA, formateur en charge des candidats promotionnels, relatif aux absences répétées et non justifiées de M. GUARDIOLA aux formations par visioconférence dispensée par la C.R.A. dans le cadre de la préparation au concours J.A.F.

Que ce dernier a d'ailleurs été absent lors du Stage Elite des 08 et 09 octobre 2022.

Considérant que la Commission estime que ces absences répétées sont en contradictions avec le comportement attendu d'un éventuel arbitre J.A.F. prévu à l'article 39 du règlement intérieur de la dite-commission qui précise : « *ARTICLE 39 – CONDITIONS DE CANDIDATURE • Exigées par la C.R.A. :*

- *Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.*
- *Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la C.R.A. et avoir un potentiel athlétique en évolution*
- *Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie*
- *Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi*
- *Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive - Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.*

Attendu que le même article précise que : « *Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.* ».

Que les notions d'excellence et l'engagement demandé à ce jeune arbitre n'ont ainsi pas été respectés en l'espèce et qu'il doit ainsi être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité.

Considérant que, dans le cadre de la préparation à la candidature de candidat J.A.F., il est essentiel pour le C.R.A. de pouvoir disposer d'un groupe cohérent, et sur proposition de Gilles ERMANI, coordinateur Jeune Arbitre Fédéral, et de M. Maxime APRUZZESE, C.T.R.A., il convient d'intégrer un nouveau jeune arbitre de Ligue dans la filière.

**Décide :**

- **De retirer M. Florian GUARDIOLA du groupe des J.A.L. Promotionnels en vue de la préparation au titre de J.A.F.**

- **D'intégrer M. Rayan ECHAOUI dans le groupe des J.A.L. Filière en vue d'une préparation dans les 2 années à venir au titre de J.A.F.**

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

### RATTRAPAGE TESTS PHYSIQUES

La C.R.A. informe les arbitres régionaux absents lors des séances de rattrapages des tests physiques précédents, et en application de l'article 22 titre 4 du Règlement Intérieur de ladite commission que **la séance de rattrapage des tests physiques aura lieu le dimanche 08 janvier 2023 au C.R.E.P.S. de Boulouris.**

**Une convocation individuelle leur sera adressée par courriel pour les horaires de passage.**

\*\*\*\*\*

### AFFECTATION OBSERVATEURS

La Commission informe que MM. Claude TELLENE et Abdelrazak EL KHEMIRI sont affectés en tant qu'observateurs pour la catégorie ARBITRE FEMININE REGIONALE.

\*\*\*\*\*

### INFORMATIONS STAGES + OBSERVATEURS

La C.R. de l'Arbitrage porte à la connaissance des Présidents de C.D. de l'Arbitrage et aux encadrants C.R.A. que le stage Inter District pour les candidats J.A.L., initialement prévu les 17 et 18 décembre est repoussé aux 7 et 8 janvier 2023.

Le stage des Arbitres Féminines de la Ligue, initialement prévu à ces dates, est reporté à une date ultérieure à fixer par la Commission.

\*\*\*\*\*

**Président  
Karim ABED**

**Secrétaire  
Noël RIFFAUD**